



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 194-2022

**ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION ET LE RECLASSEMENT EN 5^{ÈME}
CATÉGORIE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Arrêté n°2022-092A

Le maire de Montauban de Luchon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211L et suivants,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R123-43, R123-46, R123-48, R123-49,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2007 modifié portant approbation de décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type L),

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°31-2017-10-20-001 du 20 octobre 2017 relatif à la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité de la Haute-Garonne, aux commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement,

Vu l'article GE 4 § 3 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'avis favorable à la poursuite d'exploitation assorti de prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, réunie le 8 décembre 2022 suite à la visite périodique de la Salle Polyvalente,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, réunie le 8 décembre 2022 concernant le reclassement de la Salle Polyvalente en 5^{ème} catégorie (procès-verbal de visite n°D-2022-010284/LM dressé le 8 décembre 2022),

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement « Salle Polyvalente » de la commune de Montauban de Luchon, de type L classé en 4^{ème} catégorie, sis 37 route de Bonnegarde 31110 Montauban de Luchon est autorisé à poursuivre son activité sous réserve des prescriptions émises dans le procès-verbal ci-joint.

Article 2 : L'établissement « Salle Polyvalente », établissement de type L, classé en 4^{ème} catégorie, relevant de la réglementation des ERP, est reclassé en 5^{ème} catégorie.

(Effectif maximal admissible : 177 personnes au titre du public)

Article 3 : Le reclassement en 5^{ème} catégorie est conditionné par la réalisation des prescriptions préconisées par la Commission d'Arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur dans son procès-verbal ci-joint.

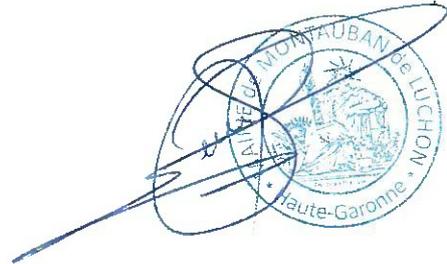
Article 4 : Une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat de la Sous-Préfecture de Saint-Gaudens au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Commandant du Groupement Sud du SDIS à Estancarbon, à Monsieur le Commandant de la Communauté des brigades de Gendarmerie de Bagnères de Luchon.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire, les services municipaux, le Commandant de Gendarmerie de Bagnères de Luchon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTAUBAN-DE-LUCHON
Le 23 décembre 2022

Le Maire,
Claude CAU.



Télétransmis en Préfecture le _____
Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le _____
Notifié à l'intéressé le _____



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour
la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

Séance du 08/12/2022

**Procès-verbal de visite
d'un établissement recevant du public**

N° procès-verbal : D-2022-010284 / LM

N° établissement : E-S-36000017-000

Objet	Visite périodique en application du code de la construction et de l'habitation (article R143-41) et du règlement de sécurité (article GE4). Et Demande d'avis de reclassement de l'établissement en 5^{ème} catégorie
--------------	--

Etablissement	SALLE POLYVALENTE D 125 C 31110 MONTAUBAN DE LUCHON
----------------------	--

Visite effectuée le	21/11/2022
----------------------------	------------

Effectif et classement de l'établissement

Type principal : L

Catégorie : 4ème

Effectif maximal admissible :

- Public :	177 personnes
- Personnel :	0 personnes
- Total :	177 personnes

Répartition des effectifs

Surface accessible au public	Mode de calcul	Effectif		
		Public	Personnel	Total
177 m ²	1 p / m ²	177	0	177

Réglementation appliquée

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type L
- Arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et, en particulier, des articles suivants :

- R 143-34, précisant que les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations et équipements sont établis, maintenus et entretenus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
(le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement).
- R 143-39 précisant que le Maire autorise l'ouverture de l'établissement par arrêté pris après avis de la Commission de Sécurité compétente.
- R 143-41, précisant que des visites périodiques de contrôle ou inopinées peuvent être effectuées par la Commission de Sécurité compétente.

Description de l'établissement

L'établissement se compose d'un bâtiment à simple rez-de-chaussée, d'une emprise au sol de 250 m².

Au rez-de-chaussée :

- une salle polyvalente de 177 m²
- un office
- un garage communal

Documents transmis après la visite

➤ Considérant que depuis la visite, les documents suivants ont été transmis :

-
-

Avis de la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Considérant l'arrêté du 07 février 2022 modifiant le seuil d'assujettissement à la réglementation des Etablissements Recevant du Public (ERP) du 1^{er} groupe pour certains ERP de type L porte le seuil de l'effectif admissible à 200 personnes (pour l'ensemble des niveaux) notamment pour les salles polyvalentes. A ce titre, l'établissement peut être reclassé en 5^{ème} catégorie du fait de l'effectif admissible maximal de 120 personnes au titre du public (<200 seuil du 1^{er} groupe),

Et

Après délibération des membres, le groupe de visite propose à la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public un :

avis favorable
à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

Et

avis favorable
au reclassement de l'établissement de la 4^{ème} en 5^{ème} catégorie

Prescriptions générales d'exploitation

- ⇒ Les documents demandés dans le présent procès-verbal devront être adressés à la mairie de MONTAUBAN DE LUCHON.
- ⇒ Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- ⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- ⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- ⇒ Informer la commission d'arrondissement de Saint-Gaudens de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (article L122-3 du code de la construction et de l'habitation).
- ⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3 §3) :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.
- ⇒ Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité, visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n° 20-3230) (article GE5).

Générales :

- 1) Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation (Article GN13).
- 2) Avant tout travaux dans l'établissement ou changement d'effectif, adresser au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint Gaudens un dossier de demande d'autorisation de travaux respectivement une demande d'avis comprenant une notice descriptive et des plans conformément à l'article R. 143-22 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) **Installations techniques** : Faire vérifier annuellement et maintenir en bon état de fonctionnement les installations de chauffage, de gaz, électriques et du système d'alarme (articles CH 58, GZ 30, EL 18, EC 15 et MS 73).

Construction :

- 4) Supprimer l'emploi de fiches multiples dans toutes les salles. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour éviter l'emploi de socles mobiles (Article EL11).
- 5) Equiper d'une ferme-porte le bloc porte desservant le local chaufferie (Article CO 28§3).
- 6) Veiller au bon fonctionnement et la remise en état des ferme-portes qui n'assurent plus leur rôle (notamment entre le local cuisine et le garage). (Article CO28§3).

Dégagements :

- 7) S'assurer qu'aucun dépôt ou saillie ne réduise la largeur réglementaire des dégagements (Article CO37§2).

Chauffage :

- 8) Fournir le rapport de vérification des installations de chauffage à la commission de sécurité (article 143-37 du CCH).

Gaz :

- 9) Peindre en jaune la canalisation gaz (GZ 22) ⇒ **RAPPEL PRESCRIPTION 2017**

Electricité – éclairage :

- 10) Fournir le rapport de vérification des installations électriques à la commission de sécurité (article 143-37 du CCH).
- 11) Entretenir régulièrement et maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques. Les défauts et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation. L'exploitation de l'éclairage de sécurité doit être effectuée dans les conditions de l'article EC 14 (article EL 18§1), notamment pour le BAES de la cuisine.

Moyens de secours :

- 12) Assurer la formation du personnel à l'exploitation du système d'alarme, à l'évacuation du public, à l'utilisation des moyens de secours ainsi qu'aux premières mesures à prendre en cas de sinistre (articles MS51, MS 67 et MS 69).

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Le président de séance,

Jean-François ALBAREL-LUCENA